

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS DU 16 12 2021
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Vice-Président Délégué, Monsieur Roland MOUREN en
exercice régulièrement habilité à signer la présente convention
par délibération.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Souffleurs d'écume/Écoscience Provence**

sis 724, avenue des Berges 6 Quartier Pré de Pâques
84170 Brignoles

représentée par Son Président, Monsieur Frédéric CAPOULADE

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'association pour les exercices 2021, 2022, 2023, l'objet du présent avenant est d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2022, afin que l'association continue à s'engager, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social sur le territoire Marseille Provence, à savoir :

- Créer sur la base d'une concertation avec les élus, techniciens et commerces, un label Commerce engagé sur mesure pour les commerces de proximité du territoire en lien avec les pratiques existantes sur la Métropole ;
- Inciter les commerçants à intégrer le label avec un objectif à fin 2023 de 150 à 250 commerçants engagés ;
- Proposer un accompagnement personnalisé à chaque commerçant labellisé afin qu'il progresse dans ses gestes écoresponsables en matière de prévention des déchets et qu'il communique vers sa clientèle pour qu'elle adopte une consommation plus durable.

- Mesurer les progressions annuelles et contribuer à un réseau d'échange de bonnes pratiques, pour une amélioration continue ;

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière de déploiement du label commerce engagé sur le Territoire Marseille Provence.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I au présent avenant précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet du présent avenant, est d'un montant de **50 625 €**, réparti comme suit :

Action n°1 : « Déploiement du label commerce engagé sur Marseille Provence » : 50 625 €.

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 **500 €**.

Cette participation représente **80 %** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° ° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention du 18/02/2021.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention du 18/02/2021 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**Le Vice-Président Délégué
Stratégie de réduction et traitement
des déchets
Roland MOUREN**

ANNEXE II DE L'AVENANT

Nom de l'Association : SOUFFLEURS D'ECUME/ECOSCIENCE PROVENCE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières